

CHAPITRE QUATRIÈME

GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

I

COMPOSITION DU BUREAU, LES ÉLECTIONS

Art. 22. Les affaires de la société sont gérées par un bureau.

Le bureau est composé de treize membres, savoir: un président, un vice-président, un secrétaire et dix directeurs.

Art. 23. Est président de droit:

- a) L'archevêque de Québec;
- b) Pendant la vacance du siège, le vicaire capitulaire;
- c) A défaut de l'un et de l'autre, l'administrateur du diocèse.

Art. 24. La vice-présidence appartient de droit au coadjuteur ou à l'auxiliaire de l'archevêque de Québec; et, à son défaut, au vicaire général.

Art. 25. La charge de secrétaire et de trésorier sera attribuée de droit à l'aumônier ou, à son défaut, au procureur, ou à défaut des deux, au procureur assistant de l'archevêché.

Art. 26. L'élection des directeurs se fait tous les six ans. Seuls les membres non pensionnaires de la Société sont électeurs et éligibles¹.

(1) Il est à désirer qu'on élise de préférence des prêtres qui peuvent facilement se rendre à Québec.